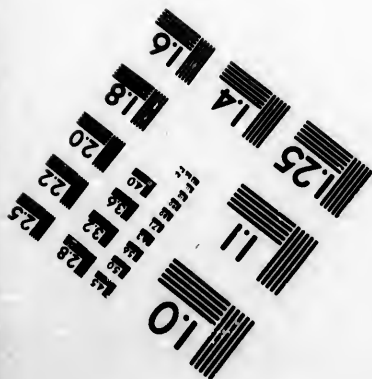
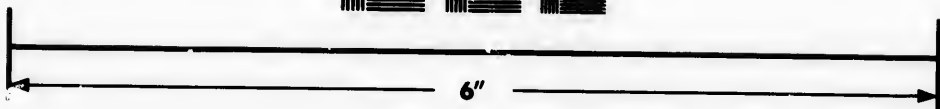
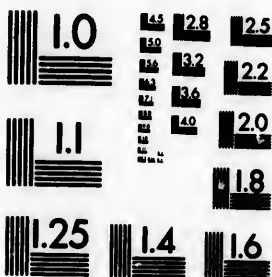


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Lure liure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

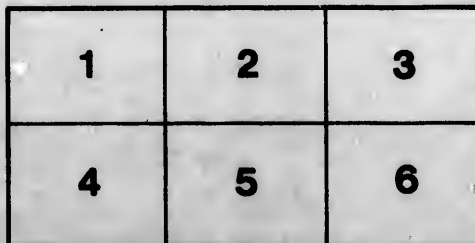
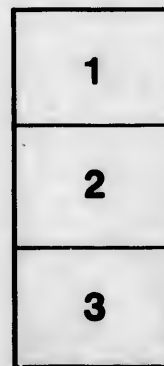
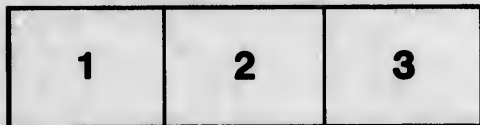
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

LE TALION

LA JUSTICE DE DIEU

FEVRIER 1864.



MONTREAL:
TYPOGRAPHIE DE LANCTOT, BOUTHILLIER & THOMPSON,

No 18, RUE ST. GABRIEL.

1864.

NOTIAT MI

DE LA SOCIÉTÉ DE LA

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE LA

1871

de l
Cet
cell
ava
qui
pein
" "
et o
fig
une
cau
den
S
mer
app
de l
pas
d'er
cha
fait
que
n.
F
pré
sion
siti
nis
che
ces
(1)
Tull

LA JUSTICE DE DIEU.

I. LE TALION.

“ Le *Talion* était une peine que la loi de Moïse infligeait aux colomniateurs. Cette peine était semblable et égale à celle qu'aurait subi le calomnié, s'il avait été réellement coupable du crime qui lui était faussement imputé. Cette peine a été abolie par l'évangile.

“ Le nom de *Talion* a été généralisé, et on appelle *loi du Talion* celle qui inflige au coupable de certains crimes une peine égale au mal ou préjudice causé: “Œil pour œil, dent pour dent.” (1)

Si l'évangile a enseigné aux hommes que la loi du *Talion* était d'une application dangereuse entre les mains de la faillible humanité, Dieu, qui n'est pas faillible, ne s'est pas privé du droit d'en user lui même pour punir les méchants, ainsi que le prouvent certains faits qui se sont développés, depuis quelques années à Montréal.

M. ELECTION DE SALABERRY, EN 1856

En 1856, M. Joseph Doutre s'étant présenté comme candidat pour la division électorale de Salaberry, en opposition à l'hon. L. Renaud, candidat ministériel, on remua ciel et terre pour tâcher de ternir sa réputation; mais tous ces efforts ne servirent qu'à faire mieux

(1) Dictionnaire politique de Garnier Pagés. vo. Talion.

ressortir l'honorabilité de son caractère public et privé. Irrités de ne pouvoir rien trouver contre lui, ses ennemis se mirent à fouiller dans la conduite de ses proches, avec cette rage du loup qui assouvit sa faim en disant :

Si ce n'est pas toi, c'est donc ton frère !

III. ORIGINE DE LA PERSÉCUTION.

Un membre marquant du parti politique alors au pouvoir, ayant été trouvé coupable de nombreuses fraudes, commises au préjudice du gouvernement, dans ses comptes comme officier-rapporteur, les ministres cherchèrent une revanche en instituant une enquête générale, sur tous les comptes des officiers et députés-officiers-rapporteurs, en prenant soin toutefois que l'enquête n'eût lieu que sur les comptes des personnes opposées au gouvernement. Dans les faits de fraude, établis contre cet ami du gouvernement, il n'y avait pas moins de 34 cas qui pouvaient donner lieu à des poursuites criminelles contre lui, si l'on eut voulu agir avec rigueur, et sur le nombre, deux tombaient clairement sous les dispositions de la loi contre le FAUX. Quoique l'opposition d'alors ignorât les représailles patibulaires qui se préparaient, personne ne songea à requérir contre le coupable, la vindicte de la loi; et des frau-

des qui s'élevaient à plus de \$600 n'ont pas même reçu le châtimeut du remboursement.

IV. SI CE N'EST PAS TOI, CE SERA TON FRÈRE.

Parmi ceux qui avaient agi, comme officiers d'élection, il se trouvait un frère de M. Doutre et l'enquête constata dans ses comptes une surcharge de \$45. Cette enquête avait lieu pendant l'élection de la division Salaberry. La surcharge en question étant appuyée sur des reçus portant la signature de tierces personnes, on constata que les signatures n'étaient pas celles de ces personnes, sans toutefois pouvoir attribuer le faux au frère de M. Doutre ; mais comme c'était ce dernier qui avait fait usage de ces documents auprès du gouvernement, il était conforme à la loi qu'il rendit compte de ces irrégularités.

Remarquons en passant que des faits tout aussi graves avaient été solennellement prouvés contre l'ami du gouvernement et que la preuve faisait directement remonter à lui la culpabilité. Il ne fut pas autrement inquiété que par la privation des offices lucratifs qu'il occupait alors sous la couronne.

Le frère de M. Doutre ne s'était jamais mêlé de politique ; mais il avait le tort d'être le frère d'un homme qui s'en occupait un peu trop, au gré des ministres d'alors.

V. COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES COMPTES D'ÉLECTION.

Au nombre des commissaires nommés pour s'enquérir de ces comptes d'élection se trouvait M. A. M. Delisle, alors greffier de la couronne et de la paix à Montréal et plus tard shérif. Ce monsieur avait plusieurs raisons pour faire sa cour au ministère. 1o. Il avait besoin que le gouvernement fermât tous les yeux sur sa manière d'agir comme greffier de la couronne et de la paix. 2o. Il voulait continuer à avoir de ces commissions extraordinaires qui doubleraient son salaire annuel. 3o. Il

projetait de se faire payer par le gouvernement le coût d'un pont de péage qui ne le payait pas et qui tombait en ruines (bagatelle de quatre à cinq mille louis) ; 4o. Il voulait avoir la place de shérif du district de Montréal que l'on prévoyait devoir bientôt devenir vacante.

Aussi comme il sut bien choisir les sujets d'enquête ! Pas un ami du gouvernement n'eut à craindre le regard des commissaires. La plupart des amis de l'opposition, sur les comptes desquels la commission procéda, comprenant ce dont il s'agissait, ne se donnèrent pas la peine de répondre aux lettres qui leur furent adressées ; et en cela ils ont eu tort, car plusieurs d'entre-eux pouvaient se justifier complètement, en dépit du mauvais vouloir des commissaires.

Ce fut une joie infernale pour M. Delisle, quand il découvrit les irrégularités qui existaient dans le compte du frère de M. Doutre. Quelle belle occasion de satisfaire la vieille rancune du premier ministre du Bas-Canada ! Il y avait là de quoi obtenir le coût du pont, la place de shérif, etc. Aussi quelles peines il se donna pour rendre la satisfaction de cette rancune aussi complète que possible !

VI. POURSUITE CRIMINELLE.

Par une nuit noire, pluvieuse et froide de l'automne, M. Delisle courait la campagne à cinq ou six lieues de Montréal, et allait trouver les gens au lit, pour en obtenir des affidavits, dans le but d'instituer une poursuite criminelle contre le frère de M. Doutre, à propos de ces \$45.

VII. OFFICIERS DE JUSTICE.

Voici par qui la justice criminelle était alors inspirée :

Le procureur-général était l'hon. G. E. Cartier, avec qui M. Jos. Doutre avait eu, en 1848, un duel, dont les causes (toutes politiques) n'avaient fait que s'envenimer depuis.

I
pai
tan
nes

P
ave
de
re
jury
par
l'ac
pou
ve
y
jury
hom
conf
leur
crim
" no
Il
après
l'ex
tour
que
eux-
pou
inter
re, l
tice.
IX

Il
tère
van
paix
la p
dev
fact
nait
mar
M.
la
proc
cha
jury
Del
M.
un
la r

TU
1073A

Le greffier de la couronné et de la paix était M. A. M. Delisle, qui avait tant de raisons pour servir les rancunes de M. Cartier

VIII. PROCÉDURE CRIMINELLE.

Pour ceux qui ne sont pas familiers avec la procédure criminelle, il est bon de rappeler que l'instruction préliminaire d'un procès se fait devant le grand-jury, où l'accusation seule a le droit de parler et d'amener des témoins,—où l'accusé n'est pas présent, ni personne pour lui. Si le grand-jury, sur la preuve *ex parte* faite devant lui, trouve qu'il y a lieu à faire le procès devant le petit jury,—l'accusé, fût-il le plus honnête homme du monde, est de ce moment confondu avec les assassins et les voleurs et doit prendre sa place au banc criminel, jusqu'à ce qu'un verdict de "non coupable" l'en fasse sortir.

Il est possible que certains hommes, après avoir longtemps circulé, dans l'exercice d'honorables fonctions, autour du banc criminel, deviennent presque indifférents à l'idée d'y monter eux-mêmes ; mais il n'en est pas ainsi pour ceux qui n'ont vu qu'à de rares intervalles et avec une conscience pure, les appareils redoutables de la justice.

IX. MOYENS D'ACTION SUR LE GRAND-JURY.

Il a été établi, de la part et dans l'intérêt malentendu de M. Schiller, devant la commission sur le greffe de la paix, que, contrairement à la loi et à la pratique anglaise, M. Schiller allait devant le grand-jury et s'y faisait le *factotum*,—expliquait les causes, amenait les témoins et dirigeait de toutes manières les procédés des jurés. Ainsi M. Schiller était le dernier anneau de la chaîne hiérarchique qui partait du procureur-général et aboutissait à la chambre secrète où siégeait le grand-jury. M. Schiller, le *Vendredi* de M. Delisle,—M. Delisle l'âme damnée de M. Cartier ! Quelle perspective pour un adversaire dont ce dernier avait juré la ruine !

X. EXPLICATIONS SUR UN FAIT JUGÉ.

Or, il a déjà été dit que les apparences extérieures étaient telles, qu'avec le personnel administratif de la cour, le frère de M. Doutré courait de grands risques de n'avoir d'autre occasion de donner ses explications, que devant un petit-jury, c'est-à-dire après avoir subi la coutumelle du banc criminel.

Ces explications eussent été bien simples : M. Doutré avait été député officier-rapporteur, à la Rivière-des-Prairies. Quand il s'agit de faire son compte au gouvernement, il chargea une personne d'obtenir des reçus de deux individus de la Rivière-des-Prairies, et d'aller sur les lieux, pour cet objet. Il fallait pour cela faire cinq à six lieues et le commissionnaire ne considérant pas la chose comme importante et croyant que c'était une farce de tromper le gouvernement, remit les deux reçus à M. Doutré, lui disant qu'il les avait fait signer, ainsi qu'il en avait été requis.

XI. PRUDENCE DANS LE DANGER.

La honte possible d'avoir à passer par le banc criminel, étouffant chez le frère de M. Doutré toute autre considération, il préféra s'éloigner des atteintes d'hommes vindicatifs et puissants et accepter un exil temporaire, que le commerce d'hommes honorables lui rendit aussi doux que puisse être l'exil.

OFFICIEL SOURD A LA JUSTICE ET A L'HUMANITÉ.

Quand il devint certain que MM. Cartier et Delisle allaient assouvir leurs haines sur M. Léon Doutré, son frère (J. D.) crut qu'il n'était pas au-dessous de sa dignité d'aller exposer à M. Delisle, ce qu'il y avait de cruel et d'injuste en cette conduite. Il ne s'agissait pas, dans cette démarche, de réclamer une exception en faveur de la victime désignée, mais de demander qu'on ne fit pas d'exception à son préjudice. Pourquoi l'amal du gouverne-

ment n'avait-il pas été poursuivi criminellement sur aucun des 34 cas de félonie établis contre lui et pourquoi cette rigueur contre M. Doutre ?

M. Delisle murmurant sans doute avec Juvénal :

Dat veniam corvis, vexat censura columbas,
fut sourd et froid comme la hache du bourreau.

XIII. JUSTICE D'UN GRAND JURY.

Toutefois pendant que M. L. Doutre était à plus de mille milles de Montréal et lorsque personne ne pouvait expliquer la transaction, pour lui, devant le grand jury, l'accusation parut si haineuse et vexatoire aux membres du grand jury, qu'ils voulurent se convaincre que les apparences n'étaient pas trompeuses. Dans la chaîne des faits, il manquait un anneau important : rien dans la preuve ne faisait voir que M. Doutre, en faisant usage de ces documents auprès du gouvernement, savait que les signatures étaient fausses.

Et l'indictement préparé avec tant de soin contre lui, fut déclaré non fondé.

Plus que cela, le grand jury, frappé du danger auquel étaient exposés les citoyens, si la justice criminelle entrainait dans ces habitudes de persécution, prit occasion de cette affaire, pour censurer sévèrement les officiers de justice qui avaient trempé dans ce complot.

XIV. CENSURE DE L'ABUS DE POUVOIR.

Voici en quels termes le grand jury exprima sa reprobation dans le *présentement* qu'il délivra à la cour :

“ Avant de terminer nos travaux, nous croyons qu'il est de notre devoir d'exprimer notre regret, de ce qu'une tentative a été faite, durant le présent terme, de se servir de l'institution protectrice de la justice criminelle, pour la satisfaction de la passion politique. Rien, dans notre opinion, ne serait plus dangereux, pour la société en général et plus subversif de la liberté du citoyen, si ceux qui sont chargés, par notre organisation politique, de la pour-

suite du crime, pouvaient se servir des tribunaux criminels du pays, dans des vues de parti. Le cas particulier qui a donné lieu à ces remarques est d'une nature singulière. C'en est un dans lequel on a fait un effort, pour incriminer sur des accusations dénuées de fondement, un officier public qui, en même temps que plusieurs autres employés de la couronne, avait été accusé d'avoir obtenu illégalement du gouvernement, des sommes d'argent pour lesquelles, il était prétendu qu'il ne pouvait pas rendre un compte satisfaisant. Plusieurs de ces personnes auraient pu être traduites devant les autorités criminelles, si la rigueur de la loi leur eût été appliquée. Mais à l'exception du cas auquel nous faisons allusion, la privation des emplois que possédaient les coupables a été le seul chatiment infligé. La justice, telle que nous la comprenons, ne devrait avoir ni amis ni ennemis dans la société.”

Ce dénouement fut une cuisante mortification pour M. Cartier, qui télégraphiait à chaque instant de la capitale à Montréal, pour savoir s'il pouvait se réjouir de la satisfaction de sa haine lâche et cauteleuse.

Heureusement peu de personnes sont soumises aux angoisses de persécutions de ce genre, qui pénètrent jusque dans la moelle des familles et menacent de ternir un nom que tous ceux qui le portent ont travaillé à maintenir pur. Aussi peu de personnes peuvent apprécier ce que de tels événements sont propres à créer de tortures morales ; mais plus ces circonstances sont rares, plus les hommes appelés à l'exercice de l'autorité doivent se les rappeler, pour se tenir en garde contre les abus auxquels l'esprit de parti peut les conduire.

XV. AUTRE EXEMPLE D'ABUS DE POUVOIR.

Cette tentative de déshonorer un adversaire politique ou social n'est pas un cas isolé dans la vie officielle de M. Delisle. Pour ne pas fouiller trop loin dans le passé, chacun a encore présente

à la mémoire l'odieuse et atroce accusation de parjure soumise au grand jury, dans une affaire où il avait une rancune personnelle à satisfaire.

Voici le cas : Le gendre de M. Delisle fait faillite et ce un passif énorme. Une seule banque est exposée à une perte de \$100,000. Le gendre constitue *proprio motu*, son beau-père (M. Delisle) syndic à la faillite, sans consulter ses créanciers, contre les usages du commerce. Il commence à le mettre en possession de tous ses biens, sous prétexte de faire tout cela dans l'intérêt de ses créanciers. C'était l'un des cas les plus évidents qui puissent se présenter de recel frauduleux de ses biens de la part d'un débiteur en faillite. Un des employés de cette banque, qui n'a aucun intérêt personnel à servir, fait la déclaration sous serment requise par la loi, pour obtenir le séquestre des biens du débiteur, et le séquestre est exécuté. Ce procédé était utile à tous les créanciers sincères du débiteur. Que fait M. Delisle ? Un terme criminel s'ouvre sur ces entrefaites.—M. Delisle fait secrètement venir son gendre et le frère de son gendre et fait jurer à chacun d'eux que la déclaration de l'employé de la banque constitue un parjure ; et il soumet un indictement au grand jury, contre l'employé sur une accusation de parjure. Voici donc la liberté, l'honneur et les moyens d'existence de cet honnête homme suspendus à un cheveu. Là comme dans les autres affaires, le *Vendredi* Schiller est sans doute très empressé à servir son maître. Mais, là comme dans l'affaire de M. Doutré, M. Delisle avait compté sans l'intelligence du jury, qui déclara l'accusation non fondée. C'est par les journaux que l'inculpé reçoit la première nouvelle du danger qu'il a couru !

Ce cas seul ne suffisait-il pas pour faire destituer M. Delisle ?

XVI. LE CHATIMENT.

Le principal instrument, dans la persécution dirigée contre M. L. Doutré ; celui qui n'avait pas même l'excuse

de la passion politique, si cela pouvait jamais excuser le mal, celui qui calculait froidement ce que le déshonneur inmérité d'une famille allait lui rapporter de bénéfice, était ce même M. A. M. Delisle ; et si tous les auteurs de cette infamie doivent recevoir leur châtiment, dans ce monde, il est juste qu'il soit le premier atteint.

Il avait frappé sur le frère de M. J. Doutré, parce qu'il n'y avait pas moyen d'attaquer M. J. Doutré lui-même ; et son arme avait été une fausse accusation de faux.

M. A. M. Delisle croyait bien en être quitte pour n'avoir pas réussi, dans cette odieuse tentative de faire fortune au prix de l'honneur de toute une famille. En effet la justice humaine semblait n'avoir aucune voie possible pour pénétrer jusqu'à lui.

S'il n'avait pas réussi à satisfaire la haine de M. Cartier, du moins il avait fait preuve de bonne volonté et pour cela même mérité le salaire de sa déconvenue.

XVII. COMMENCEMENT DE RECOMPENSE

Aussi M. Cartier avait envoyé les arbitres examiner son pont,—ce qui était reconnaître en principe la plus audacieuse réclamation d'indemnité qui ait jamais été faite auprès d'un gouvernement. Les arbitres avaient estimé ce pont en ruine à plus de \$16000 et n'eussent été les tiraillements politiques des derniers jours de la puissance de M. Cartier, l'intrigue se complétait par le paiement de cette somme.

La chute du ministère Cartier-McDonald sauva heureusement le pays de cette exaction.

Mais M. Delisle avait trop de cordes à son arc, pour tout perdre et de fait le paiement de cette somme est la seule chose qu'il n'ait pas obtenue du gouvernement qu'il avait servi avec tant de bassesse. M. le shérif Boston étant mort, M. Delisle fut nommé à sa place.

XVIII. CHUTE DU MINISTÈRE CARTIER.

Tout allait donc à souhait, moins l'affaire du pont, lorsque le grand-maître commença à brouiller les cartes de ce fin joueur. Le ministère Cartier tomba en mai 1862.

XIX. UN AUTRE FRÈRE.

Voyez maintenant venir la justice de Dieu, qui veut œil pour œil, dent pour dent.

M. Delisle avait pour frère le nommé Charles Michel Delisle, employé au greffe de la paix, à Montréal, depuis quinze ou seize ans. En décembre 1861, quelques mois avant la chute du ministère Cartier, M. C. M. Delisle disparut subitement de Montréal et dès le lendemain tout le monde savait que ce départ subit était causé par l'échéance prochaine de plusieurs billets, dont les endossements étaient faux.

XX. AUTRE GENRE DE PIÉTÉ FRATERNELLE.

Il y eut d'abord, sinon un mouvement de piété fraternelle dans le cœur de M. A. M. Delisle, du moins ce sentiment, un peu germain, de l'honneur de la famille; et, notwithstanding toute prétention contraire ultérieurement émise par M. A. M. Delisle, il songea à retenir son frère sur le bord de l'abîme, en réglant ces billets, dont le montant était insignifiant pour un homme de sa fortune. Mais le résultat clair des négociations fut que le malheureux C. M. Delisle, comptant sur le règlement de ses faux, vida ses poches de \$500 qu'elles contenaient et reçut pour dernier mot d'adieu l'ordre télégraphique de s'en aller aussi loin que possible.

Singulier mode ou problème de règlement, on lui promettait d'autant plus de proportion qu'il consentait à s'éloigner, d'avantage du Canada! Mais après avoir traîné la chaîne de ses remords à New-York et dans les confins de l'Ouest, il revint aux portes du pays, sommer définitivement ceux qui l'avaient polié, de secourir sa misère, qui était devenue extrême.

XXI. MENACES DU FRÈRE.

Après avoir épuisé les supplications, C. M. Delisle en vint aux menaces. Mais le frère était si puissant! Il comptait que ses trente-six années de service le mettaient à l'abri de toute recherche. Puis le nouveau ministère (McDonald-Sicotte) ne tiendrait certainement pas. M. Cartier l'affirmait à toutes les bornes du chemin, et alors les plaintes sur l'administration du greffe de la paix ne seraient pas plus écoutées qu'en 1856, lorsque l'affaire de Hands avait été dévoilée dans les journaux, sans émouvoir aucun des ministres. On dédaigna donc les menaces, comme on avait repoussé les cris de la faim.

XXII. RÉALISATION DES MENACES. ACCUSATIONS.

Des menaces, C. M. Delisle passa aux révélations. Il confessa son crime, puis, montrant du doigt son frère le shérif, il dit: Tenez, regardez bien ce superbe et mauvais riche,—il est plus criminel que moi, à qui il a refusé les miettes de sa table. Il est riche; mais voici comment il a acquis une partie de sa fortune:

Par de faux retours et sous de faux prétextes, il a frauduleusement obtenu des sommes d'argent considérables du gouvernement; des effets volés, dont il avait la garde, ont été revolés sous ses yeux, et il a laissé faire.

Il a spéculé sur le salaire des employés du gouvernement, (parmi eux son propre oncle, alors misérablement pauvre.)

Dans ses comptes avec le gouvernement, il se faisait payer une commission sur de prétendues collections d'argent, qui n'existaient pas.

XXIII. COMMISSION D'ENQUÊTE.

Habitué à l'arrogance de sa prospérité dans le mal, M. A. M. Delisle repousse avec une impertinente indignation le réquisitoire que lui communique le gouvernement; mais il témoigne de son bon vouloir à soumettre sa condui-

te à l'investigation. Il compte ou que l'on n'osera pas aller plus loin, ou qu'un changement de ministère étouffera l'accusation ou qu'il réussira à écarter la preuve.

A sa stupeur la commission est nommée et ouvre ses séances.

XXIV. L'INNOCENT A PEUR DU JOUR.

Cet innocent qui était prêt à ouvrir sa conscience et le livre de sa vie à l'investigation la plus sévère, proteste hautement et par écrit contre l'admission du public aux séances de la commission. Avec la publicité, un changement de ministère n'améliorait pas sa condition, vu que ses amis mêmes n'auraient pu interrompre une enquête qui eût dévoilé des faits importants connus du public. Avec une commission procédant secrètement, un nouveau gouvernement pouvait faire un rapport immédiat, annuler la commission et jeter la preuve au feu; et si les commissaires osaient dire ce qui avait été prouvé devant eux,—M. Delisle et ses co-accusés se tiraient d'affaire en disant que les commissaires mentaient.

Les procédés furent déclarés publics avec cette restriction (très discutable) qu'il ne serait permis à aucun étranger de prendre des notes pour les publier dans les journaux.

M. Cartier mettait du temps à revenir au ministère,—que faire?

XXV. QUO WARRANTO.

Un des co-accusés a recours à un bref de *quo warranto* pour faire annuler la commission par la cour supérieure, sous prétexte d'illégalité. Quelques mois de répit! Que d'événements ont quelquefois lieu dans une semaine!

M. Delisle vient protester, la main sur la conscience et le regard pudiquement voilé, que non seulement il est étranger à ce procédé, mais qu'il a fait tous ses efforts pour l'empêcher; qu'il a commandé à M. Schiller de n'en rien faire et que pour la première fois M. Schiller lui a désobéi!

M. Delisle, étranger au *quo warranto*, en suit toutes les phases avec une anxiété fiévreuse et quand le juge le rejette, sa figure devient pâle d'émotion et de colère.

Pour ne pas faire mentir le proverbe qui dit que les mauvaises nouvelles marchent toujours de compagnie, M. Cartier se faisait battre le même jour en chambre, sur une motion de non confiance.

Ainsi s'évanouissaient une à une les espérances de M. Delisle.

XXVI. TENTATIVES POUR ETOUFFER LA PREUVE.

Il lui était pourtant resté un dernier espoir. Quoiqu'il eût surgi dès l'origine, dans son esprit, il avait survécu aux autres.

“ Nous avons, se dirent les accusés, jeté une si complète désorganisation dans le greffe de la paix, que les commissaires n'y débrouilleront rien, si personne ne les oriente. Le dénonciateur, C. M. Delisle, est le seul que nous ayons à craindre, — il faut donc l'éloigner à tout prix.

“ Les âmes les plus sympathiques aux malheureux, les femmes et les prêtres n'exciteront pas de soupçon dans l'esprit de l'accusateur; employons d'abord les femmes et les prêtres et si ces moyens de douceur ne suffisent pas — nous lui parlerons par la voix de l'accusateur public et nous ferons sonner à ses oreilles les clefs du geolier et les chaînes du pénitencier.”

Le dénonciateur, aigri par le froid et la faim, que ces âmes sympathiques n'avaient pas la mission d'alléger, résista aux femmes et aux prêtres.

XXVII. AUX GRANDS MAUX, LES GRANDS REMÈDES.

Alors l'on vit le poignant, l'unique spectacle d'un frère qui sollicite les intéressés silencieux dans les faux dont il a été question, de venir traîner aux gémonies du banc criminel le frère contumace.

Six actes d'accusation sont soumis au grand-jury contre C. M. Delisle et ces accusations sont trouvées fondées.

XVIII. LE DOIGT DE DIEU ET LE TALION.

C'est ici que se montre évidemment le doigt de Dieu.

M. A. M. Delisle avait jeté la désolation dans une honorable famille, au moyen d'une accusation de faux, portée contre un innocent, pour se venger du frère de cet innocent.

M. A. M. Delisle est amené, par les voies insondables de la providence, à se faire l'accusateur de son propre frère, et à le désigner au monde comme un faussaire,—et cette fois l'accusation est vraie et le grand-jury la déclare telle !

XXIX. FEINTES MENACES D'EXTRADITION.

Le traité Ashburton permettait d'aller saisir au corps le faussaire dans tous les Etats-Unis ; et le frère accusateur, feignant d'être animé d'un reste d'humanité, fait sommer le frère dont il a fait prononcer la culpabilité, de s'éloigner en toute hâte, ou que son extradition va être demandée.

On se garde bien toutefois de recourir à l'extradition,—on ne fait aucune demande à l'exécutif de la requérir, et pourquoi ? C'est que Chs. M. Delisle, pris et amené à Montréal, aurait été plus dangereux qu'à Ogdensburgh, en communiquant plus directement ses informations à la commission.

Ce qui indique encore mieux le motif de ces menaces d'extradition et le peu d'envie que l'on a de les réaliser,—c'est que ceux qui les font savent que l'accusé est à Prescott, en Canada, à quatre heures de Montréal,—que pour l'arrêter là une dépêche télégraphique suffit, et au lieu de le faire appréhender, ils traitent avec lui, à Prescott même, pour acheter de lui des lettres qu'il a reçues de M. J. Doure. Ils reçoivent des lettres de l'accusé, datées de Prescott, et ils les publient, sans s'apercevoir qu'elles mettent leur trame à nu.

XXX. FIN DE L'ENQUÊTE.

Pendant ce temps, la commission termine ses travaux et fait rapport au gouvernement, qui destitue les accusés des emplois qu'ils occupaient sous la couronne.

XXXI. AUTRES HONTES.

M. A. M. Delisle n'a pas encore épuisé les hontes qu'il se croit forcé de s'infliger à lui-même. Le déshonneur de son nom n'est peut-être pas parvenu jusqu'au gouverneur et il se charge de l'en instruire officiellement. Il informe donc le gouverneur que ses accusations de faux ont été trouvées fondées contre son frère et, pour que Son Excellence n'en doute pas, il lui expédie des copies de ces accusations et de la déclaration du jury.

Les deux frères sont maintenant quittes.

L'un (A. M. D.) est descendu des hauteurs de ses trente-six années de service. Le colosse est tombé avec un peu de fracas ;—les éclats ont éclaboussé et sali quelques uns de ceux qui se trouvaient au foyer de la chute,—mais le colosse n'est plus qu'une ruine, dont il ne restera bientôt que pierre sur pierre, dans l'ordre moral.

L'autre (C. M. L.). . . . Celui-là recueillera encore des sympathies en montrant ses membres nus et ses traits amaigris par la faim.

XXXII. TRAFIC HONORABLE.

Et voyez ce que la faim peut faire faire au malheureux. Il en trace lui-même le tableau dans la lettre suivante :

“ Dans le mois d'août dernier (1863) je me trouvais obligé de rester à Prescott, et pendant que j'étais là, je reçus une lettre signée “un ami,” qui me disait : “ Si vous voulez envoyer les lettres de Doure à S. (voulant dire Schiller) vous recevrez de l'argent pour vous rendre à New-York.” Je vis de suite que l'on voulait profiter de ma

grande pauvreté et de ma misère, car j'étais absolument dans la rue, pour m'arracher ces lettres.

— "Alors je pris les moyens, par une lettre, de dire à Schiller qu'il m'était impossible de partir pour New-York sans emporter avec moi mes hardes qui étaient en gage chez un hôtelier pour une somme de 12 à 13 dollars. En réponse je reçus une autre lettre signée "un ami," dans laquelle on m'envoyait \$30 et l'on me disait : "Partez de suite, vous êtes en danger. Vos hardes vous seront envoyées à New-York. La promesse qui vous est faite sera strictement tenue." Avant de partir pour New-York, je transmis les lettres à Schiller. Si l'on ne m'avait pas promis mes hardes, je n'aurais jamais consenti à leur demande, et on le savait bien. C'est un tour de plus à ajouter à ceux qu'il m'a déjà joués dans mon infortune ; car je n'ai jamais eu mes hardes."

XXXIII. TRENTE-SIX ANNÉES DE SERVICE.

M. A. M. Delisle a parlé de ses trente-six années de service, comme étant un titre à l'immunité dans le mal. Ces trente-six années, passées dans le gras paturage d'un office, où l'on soutire les deniers publics de diverses manières moins honnêtes les unes que les autres,—ces trente-six années nous ramènent à 1828. Elles nous font traverser les époques pénibles où les Canadiens ne payaient les faveurs du gouvernement que par la haine de leurs compatriotes. Elles nous font voir M. Delisle garde-note des pendaisons de ses concitoyens et, en 1840, nous le trouvons sur le champ ensanglanté de Saint-Laurent, d'où l'on rapporte mourants, et la tête ouverte par le baton et les pierres, des jeunes gens que la curiosité avait conduits aux alentours d'un poll Sydenham. M. Delisle ramasse son triomphe dans le sang de ses frères et des enfants de ses voisins.

Il grandit de toute la hauteur du

monceau de corps palpitants, sur lequel il est proclamé membre du premier parlement du Canada-Uni.

Des deux mains il emplit ses goussets. De l'une il empoche son indemnité de membre du parlement, de l'autre il continue à toucher son salaire d'officier public.

Nommé et renommé commissaire, jamais il ne songe à protéger l'honneur des accusés, en procédant privément aux enquêtes. La publicité la plus entière est donnée à ses procédés, surtout lorsqu'il s'agit de servir les haines politiques de ceux dont il exploite la passion. Mais cette pratique devient intolérable, quand il se trouve sur la selle où il en a tenu tant d'autres.

XXXIV. PERSPECTIVE EN RACCOURCI.

Cet homme, qui n'a jamais eu d'autres capacités que celle de l'impunité dans le mal et de l'audace armée des immunités du poursuivant officiel, mettra quelque temps à s'habituer à l'impuissance du loup fauve auquel l'on a arraché les dents et les griffes. Il essaiera encore de mordre et déchirer. Il travaillera à faire repousser les dents et les griffes, en flattant tout ce qui peut concilier la faveur populaire. Il proclamera d'autant plus fièrement son innocence, qu'il y croira moins et qu'il sera seul à oser l'affirmer. Il flatte le clergé, s'imposera dans les assemblées publiques et il osera peut-être un jour se présenter sur un *hustings* ? !

Existera-t-il, en Canada, un collège électoral qui voudra accepter le rôle de ces coins de cimetière où l'on enterre les noyés ? Existera-t-il un corps d'électeurs qui ne ressentirait comme une injure, la prétention d'un pareil homme à vouloir les représenter ?

Les marchands de conscience croiront peut être qu'il lui sera possible d'acheter un mandat !

Non ! partout où il ira, le vide se fera autour de lui.

XXXV. TITRES A LA FAVOUR POPULAIRE.

Les souvenirs politiques et nationaux ; son fratricide moral ; ses spéculations louches de chemin de fer ; ses abus de pouvoir, comme greffier de la couronne et de la paix ; ses pécunats au préjudice du trésor public ; ses attentats sur la bourse de la province ; tout cela passera de bouche en bouche, et chacun s'éloignera de lui, s'il se présente sur un hustings, en lui faisant grâce du traitement qu'il a infligé à ses concitoyens.

Nul homme, sachant lire et connaissant l'histoire des trente-six dernières années, n'aura assez peu de cœur pour s'exposer à son contact.

XXXVI. ABDICATION. FELO DE SE.

Au reste, cet homme s'est rendu justice à lui-même et il a abdiqué toute prétention aux sympathies de ses nationaux. Dans une lettre qu'il a publiée, dans la *Gazette de Montréal* et la *Minerve*, en date du 5 janvier 1864, il en appelle au "fair play" qui lui sera accordé, il aime à le croire, **PAR DES ANGLAIS.** Voilà un cri qui part des profondeurs de l'âme et il parviendra jusque dans les recoins intimes de la conscience publique. A vous, canadiens-français, ce cri d'angoisse veut dire : Je n'ai droit ni à vos sympathies, ni à votre pardon, ni à votre pitié, eh bien ! je vous rends votre malédiction.

A vous, irlandais, ce tourne-face dédaigneux veut dire : J'ai bien réclamé quelquefois une parenté de race avec vous ; mais c'était quand je pouvais monter sur vos épaules pour atteindre les raisins de la vigne. Vous m'avez vu de si près que vous ririez de moi, si j'osais toucher cette corde de votre harpe. D'ailleurs, étant en train de faire

peau neuve, un dernier reste d'affiliation nationale me brûlerait comme une chemise de feu.

A vous, anglais et écossais, ce sympathique appel de la détresse, veut dire : J'ai été l'esclave aveugle et impitoyable de vos colères nationales, durant les guerres intestines de mon pays ; pour vous être agréable, j'ai trainé le char de Juggernaut sur le corps de mes compatriotes ; — aussi mes nationaux me repoussent, recevez-moi au milieu de vous et traitez-moi comme l'un des vôtres.

Aux pleurs hypocrites de cet esclave marron, la hauteur noble et dédaigneuse des insulaires répondra : "Nous avons payé vos services, nous ne vous devons rien. Un Anglais qui ferait à ses nationaux ce que vos concitoyens vous reprochent, n'aurait pas où poser le pied dans les files britanniques. *Vade retro.*"

XXXVII. CONSOLATIONS ET FIN.

Alors il cherchera la paix et la consolation dans l'intimité de la famille. Là, il enseignera par expérience à ses enfants que l'argent n'est pas la seule fin de l'homme sur la terre ; que si longtemps l'œil de Dieu semble fermé sur les méfaits des hommes, — c'est qu'il se réserve de manifester solennellement et avec éclat qu'il est inutile d'essayer à le fuir ; qu'il est toujours là, maître suprême des destinées humaines et qu'à chacun il distribue suivant ses œuvres. Il leur rappellera enfin la maxime éternellement juste de ne pas faire à autrui, ce qu'on ne voudrait pas qu'il nous fût fait. Et quand il sera pénétré de ces vérités, il ne fera plus de mal à personne, et Dieu et les hommes feront leur paix avec lui.

746X7

